

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2016**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre(s) au public,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé, en application des dispositions de l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital de filiale de la Société et/ou de toute autre société
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (en ce compris d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, de réserves, de bénéfices ou autres



- Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plan d'épargne
- Pouvoirs en vue des formalités.

En effet, l'octroi de telles délégations permettraient en effet à votre Conseil d'Administration de bénéficier, dans les limites et le cadre fixé par les actionnaires de la souplesse et de la réactivité pour procéder, au moment et selon les modalités qui seront opportunes, aux levées de fonds nécessaires au financement du développement et des investissements du Groupe.

Nous vous précisons, pour autant que de besoin, que les délégations de compétence en vigueur au jour du présent Conseil et conférés par l'Assemblée Générale Mixte de la société en date du 13 juin 2014, pourraient s'avérer insuffisantes et viennent en sus à échéance à la date du 12 août 2016.

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider (i) de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société

Nous vous proposerons de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ;

Seraient exclues de cette délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances soit pour partie par incorporation de réserves, de primes, ou de bénéfices.

Nous vous proposerons que :

- le montant nominal maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à quarante millions d'euros (40.000.000€), étant précisé que :
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu des deuxième (2^{ème}), troisième (3^{ème}), cinquième (5^{ème}), sixième (6^{ème}), huitième (8^{ème}) et neuvième (9^{ème}) résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale, s'imputera sur le plafond susmentionné, et
 - (b) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises ne pourra excéder vingt millions d'euros (20.000.000€) (ou, en cas d'émission en autres monnaies ou unité de compte, la contrevaletur en euro de ce montant à la date de décision d'émission), étant précisé que :
 - (a) le montant ci-dessus constituera le plafond nominal global maximum applicable à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créance sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la première (1^{ère}) délégation ainsi que des délégations et autorisations conférées par les deuxième (2^{ème}), troisième (3^{ème}), quatrième (4^{ème}) et sixième (6^{ème}) résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations et autorisations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-dessus, et
 - (b) le plafond ci-dessus ne s'applique pas au montant de tous titres de créance visés aux articles L.228-38, L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L.228-39 et L.228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ; et
 - (c) le plafond ci-dessus sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au dessus du pair ;

En cas d'émission d'actions de la Société ou autres valeurs mobilières en vertu de cette délégation, il serait décidé que :

- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible auxdites actions ou, selon le cas, auxdites valeurs mobilières à émettre par la Société,
- le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible auxdites actions ou, selon le cas, auxdites valeurs mobilières à émettre par la Société, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,



- dans l'hypothèse les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou, selon le cas, de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminerait, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes, en application des dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir tout ou partie desdits titres non souscrits au public, sur le marché français ou à l'étranger, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, l'émission pourrait être réalisée par souscription en numéraire dans les conditions de souscription prévues ci-dessus, ou par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la délégation emporterait, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdites valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

Nous rappelons que l'émission en vertu de la délégation de toutes valeurs mobilières visées au paragraphe (iv) ci-dessus, et dans la mesure où ces valeurs mobilières donneront accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra, directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la Société concernée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, les actions correspondantes seraient vendues, et les sommes provenant de la vente allouées aux titulaires des droits, dans les conditions réglementaires applicables.

Vous serez également sollicités à l'effet de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation, et notamment pour :

- (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (c) décider, en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,

- (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange ou remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, par d'offre(s) au public

Nous vous proposerons également de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à

émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ;
et/ou

- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social;

Seraient exclues de cette délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances soit pour partie par incorporation de réserves, de primes, ou de bénéfices. Vous serez sollicités à l'effet de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de cette délégation, pourraient le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres par placement privé visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

En outre, vous serez sollicités à l'effet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de l'assemblée, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription, aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus donneraient droit.

Nous vous proposerons que :

- le montant nominal total maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que :
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond fixé à la première (1^{ère}) résolution ci-dessus qui sera présentée à l'Assemblée Générale, et
 - (b) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la délégation considérée, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières

représentatives de créance prévu aux termes du paragraphe 5. de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale.

Il vous sera demandé de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer au profit des actionnaires, s'il le juge opportun, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables sur tout ou partie de l'émission, dans les conditions que le Conseil d'administration fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible ;
- prendre acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la délégation emporterait, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prendre acte que du fait de la décision d'émission de toutes valeurs mobilières visées au paragraphe (iv) ci-dessus nécessiteront si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
- décider que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 alinea 1 du Code de commerce :
 - (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de cette délégation serait au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° alinéa 1 et R.225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

Vous serez également sollicités à l'effet de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour :

- (a) décider de toute augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que,

le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- (c) décider, en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
- (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion échange ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de cette délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé en application des dispositions de l'article L 411-2 II du Code monétaire et financier

Nous vous proposerons de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou
- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social;

La souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances soit pour partie par incorporation de réserves, de primes, ou de bénéfices.

Seraient exclues de cette délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Vous serez également sollicités à l'effet de prendre acte que les offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier décidées en vertu de cette délégation pourraient le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la deuxième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

En outre, vous serez sollicités à l'effet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de l'assemblée, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux



paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription, aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus donneraient droit.

Nous vous proposerons que :

- le montant nominal total maximum des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que :
 - (a) le montant nominal de toute augmentation de capital de la Société réalisée directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond fixé aux termes du paragraphe 4. de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale et sur le plafond fixé aux termes du paragraphe 6. de la deuxième résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale, et
 - (b) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée par la présente résolution, et
 - (c) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises, ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000€), et s'imputera sur, le montant du plafond nominal global d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance fixé au paragraphe 5. de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale.

Il vous sera demandé de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres aux valeurs mobilières pouvant être émises en application de cette délégation;
- prendre acte qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la délégation emporterait, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décider que dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'émission, que le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission et/ou répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ;
- prendre acte du fait de la décision d'émission de toutes valeurs mobilières visées au paragraphe (iv) ci-dessus nécessiteront si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;

décider que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 alinéa 1 du Code de commerce :

- (a) le prix d'émission des actions nouvelles à émettre par la Société en vertu de cette délégation serait au moins égal au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au jour de la décision d'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse, sur le marché Euronext Paris, précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement, diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° alinéa 1 et R.225-119 du Code de commerce), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Vous serez également sollicités à l'effet de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour :

- (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
- (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- (c) décider, en cas d'émission d'obligation ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), la durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
- (d) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- (e) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion échange ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- (f) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler

ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,

- (g) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (h) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (j) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la dite délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès au capital des filiales de la Société et/ou de toute autre société

Nous vous proposerons de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès à des titres de capital à émettre ou susceptible de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement à la date d'émission, plus de la moitié du capital social et/ou de tout autre société dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public soit par placement privé conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

La souscription des valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances.

Nous vous proposerons de décider que :

- le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de créances de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créances prévu au paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'assemblée générale,
- de prendre acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres

de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée, de

- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) décider de toute émission et, le cas échéant, y surseoir,
 - (b) arrêter les montants, caractéristiques, modalités et conditions de toute émission, et notamment la nature des titres à émettre, leur prix d'émission, avec ou sans prime, leur date de jouissance, qui pourra être rétroactive, les modalités de leur libération, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'attribution de bons, leur durée et leurs conditions d'exercice, déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres à émettre et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès à des actions de la Société, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (taux fixe, variable, coupon zéro ou indexé), durée (déterminée ou indéterminée), les conditions et modalités de leur rémunération, ainsi que toutes les conditions et modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, et de remboursement, le cas échéant par voie de remise d'actifs de la Société,
 - (c) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
 - (d) fixer s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion échange ou remboursement), attachés aux actions ou valeurs mobilières et notamment, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - (e) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
 - (f) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
 - (g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription

Nous vous demanderons de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions ci-avant spécifiées (avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des première, deuxième, troisième ou quatrième résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale), à augmenter le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit, à titre indicatif, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale et, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché et par ailleurs, dans la limite du ou des plafond(s) mentionné(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale aura été décidée.

Nous vous solliciterons également à l'effet de décider qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées aux termes de la présente assemblée s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale, et dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 6 de la deuxième (2^{ème}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale.

Cette autorisation conférée au Conseil d'Administration serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, en rémunération d'apports en nature (en ce compris d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

Nous vous proposerons de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider de procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, soit en euros soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par références à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions de la Société, et/ou
- (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- (iii) de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital ou des titres de créances, existants ou à émettre, de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou



- (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social ; et/ou
- (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social.

La souscription des actions et valeurs mobilières visées ci-dessus pourra être effectuée soit en numéraire soit par compensation de créances soit pour partie par incorporation de réserves, de primes, ou de bénéfices.

Seraient exclues de cette délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Nous vous proposerons de décider que :

- en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature visés ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporter, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution :
 - (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par l'assemblée au paragraphe 6 de la deuxième (2^{ème}) résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution et
 - (ii) sera augmenté le cas échéant de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000€), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 5 de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
 - (a) décider l'émission rémunérant les apports, et le cas échéant, d'y surseoir,

- (b) déterminer les valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques ;
- (c) arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser ;
- (d) fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (f) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (g) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

7. Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration, pour chacune des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières visées aux paragraphes 2. et 3. du présent rapport, à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes : la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre des délégations susvisées, ne pourra être inférieure, au choix du conseil d'administration :

- (i) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédent la fixation du prix d'émission,
- (ii) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédent la fixation du prix d'émission,
- (iii) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital ne pourrait excéder 10 % du capital social par période de douze (12) mois ainsi que le plafond fixé par la cinquième (5^{ème}) résolution sur lequel il s'imputera.

Cette autorisation conférée au Conseil d'Administration serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

Il serait enfin décidé que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation.

8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par incorporation de primes, de réserves, bénéfices ou autres

Nous vous proposerons également de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de procéder à l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices, ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital et/ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20.000.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu aux termes du paragraphe 4 de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'assemblée générale.

Nous vous proposerons à cet effet de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- (a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
- (b) décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits:
 - (i) que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;
 - (ii) que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission;
- (c) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire);
- (d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- (e) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;



- (f) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- (g) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme, en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre,
- (h) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- (i) imputer le cas échéant les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- (j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts,
- (k) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Cette délégation de compétence serait consentie pour vingt-six (26) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

9. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés

Vous serez également sollicités à l'effet de déléguer la compétence de l'assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de décider, une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-20 du Code du Travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail.

Seraient expressément exclues de cette délégation les émissions d'actions de préférence.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant nominal maximal de cent mille (100 000) euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 4. de la première (1^{ère}) résolution qui sera présentée à l'Assemblée Générale.

Il vous appartiendra de décider:

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises dans le cadre de cette délégation, dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du Travail ;
- que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail, de cours cotés de l'action de la Société aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
- en application de l'article L.3332-21 du Code du Travail que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-11 et L.3332-19 du Code du Travail.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour décider la mise en œuvre de cette délégation et notamment pour:

- (a) fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,
- (b) arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,
- (c) imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- (d) prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- (e) en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement conformément aux dispositions ci-dessus, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions,
- (f) constater la réalisation des augmentations du capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire ;



Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois et remplacerait et priverait d'effet pour la partie non utilisée et la période non écoulee, toute délégation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée Générale.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration

